

La Question du Mois

Novembre 2019

Examens médicaux durant les heures de travail

Mon travailleur m'avertit qu'il doit s'absenter pour subir un examen médical pendant les heures de travail. Suis-je tenu d'accéder à sa demande ? Une rémunération est-elle due pour les heures d'absence ?

Différentes situations doivent être envisagées.

■ 1. Visites médicales liées à la grossesse ■

La travailleuse enceinte, qui a averti son employeur de son état de grossesse, a le droit de s'absenter du travail le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

La rémunération de la travailleuse est maintenue pour autant qu'elle avertissement préalablement l'employeur de son absence.

Elle est également tenue de produire un certificat médical si l'employeur l'y invite ou si cela est prévu dans une convention collective de travail ou le règlement de travail.

L'employeur est aussi en droit d'exiger la production d'une preuve attestant que l'examen médical ne peut avoir lieu en dehors de l'horaire de travail (attestation du médecin, horaires de consultation, ...).

■ 2. Visites médicales dans le cadre du bien-être au travail ■

Les examens médicaux réalisés dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs doivent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps d'absence durant les heures de travail est rémunéré et les frais de déplacement ainsi que les autres coûts (ex. : frais de consultation) sont à charge de l'employeur.

■ 3. Visites médicales liées à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ■

La rémunération afférente aux heures de travail perdues doit être garantie pour le travailleur victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui doit subir un examen à la demande de la compagnie d'assurances ou d'une juridiction du travail.

■ 4. Malade au cours d'une journée de travail ■

Le travailleur qui a débuté normalement sa journée de travail et qui tombe malade au cours de cette journée a droit à sa rémunération pour les heures non prestées.

Si cela est prévu par une convention collective de travail ou dans le règlement de travail ou si l'employeur l'y invite, le travailleur remet ensuite un certificat médical confirmant cette incapacité de travail.

■ 5. Autres examens ■

Plusieurs situations peuvent de nouveau être envisagées.

5.1. Le travailleur passe un examen médical avant de se rendre sur son lieu de travail

L'employeur n'est pas tenu de verser la rémunération car le travailleur ne s'est pas rendu sur son lieu de travail.

5.2. Le travailleur est sur son lieu de travail et souhaite se rendre à une consultation médicale

Le travailleur est censé fixer ses rendez-vous médicaux en dehors des heures de travail, pendant son temps libre.

Si le travailleur arrive à prouver qu'il lui est impossible de se rendre chez le médecin avant ou après sa journée de travail, le droit à l'absence doit en principe être garanti.

Au besoin, l'employeur peut exiger une preuve qui confirme que l'examen médical ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail (attestation médecin, horaires de consultation, ...).

Le travailleur ne percevra pas de rémunération pour les heures non prestées. Ce principe est d'application qu'il s'agisse d'une consultation souhaitée par le travailleur ou d'un contrôle obligatoire.

Si le travailleur souhaite percevoir une rémunération, il devra prendre, en concertation avec son employeur, un jour de congé (ou un demi-jour).

■ 6. En conclusion ■

La question du droit à une absence et à une rémunération lorsqu'une journée de travail est incomplète pour cause d'examens médicaux est une question fréquemment posée. Dans certaines hypothèses énumérées limitativement telles que les examens médicaux prénataux, les examens auprès du médecin du travail ainsi que les examens résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le travailleur peut prétendre à sa rémunération.

C'est également le cas lorsque le travailleur débute sa journée de travail, tombe malade au cours de cette journée et rentre chez lui

Pour les autres examens, le travailleur doit fixer ses rendez-vous médicaux pendant son temps libre. Si cela s'avère impossible, les heures d'absence ne seront pas rémunérées.

Attention, toutefois, si le médecin traitant délivre un certificat médical attestation d'une incapacité de travail, le travailleur sera considéré comme malade et pourra prétendre au salaire garanti.

N'hésitez pas à contacter le secrétariat social pour plus d'informations